



Le Président-directeur général

PDG/2022/0585

ACCORD DE FIN DE GREVE – 8 JUILLET 2022

A

RE DB

ENTRE :

AÉROPORTS DE PARIS, société anonyme au capital de 296 881 806 euros (deux cent quatre-vingt-seize millions et huit cent quatre-vingt-un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé au 1 rue de France – 93290 Tremblay-en-France, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny,

Représentée par Monsieur Augustin de ROMANET, Président-directeur général,

d'une part

ET

Les Organisations Syndicales représentatives soussignées,

Représentées par un délégué syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

A la suite des dépôts de deux préavis de grève par les syndicats CGT pour la période du 1^{er} au 3 juillet 2022 et CFE-CGC pour la période du 1^{er} au 2 juillet 2022 pour l'ensemble des salariés d'Aéroports de Paris, les parties se sont rencontrées pour négocier les 29 et 30 juin 2022. Ces négociations n'ont pas permis d'aboutir à un accord.

Les syndicats CGT et CFE-CGC ont déposé de nouveaux préavis de grève, pour la période du 8 au 10 juillet 2022 pour la CGT et du 8 juillet au 9 juillet 2022 pour la CFE-CGC. Les parties se sont rencontrées les 5 et 6 juillet 2022 dans le cadre de la négociation préventive.

Les préavis comportant les revendications des organisations syndicales sont annexés au présent accord.

A l'issue de ces rencontres, la Direction d'Aéroports de Paris d'une part et les organisations syndicales représentatives soussignées, d'autre part, ont convenu ce qui suit dans le cadre du présent accord.

2
RE DB

Article 1 – Mesure d'augmentation générale

Une augmentation générale du traitement de base est accordée aux salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise à la date d'entrée en vigueur de la mesure :

- à compter du 1^{er} juillet 2022 : 3 %

L'augmentation générale n'est pas intégrée dans le calcul de la garantie de compensation prévue par l'accord du 13 juillet 2021. Elle complète cette dernière.

Au regard de leur statut de cadre dirigeant, de leur niveau de rémunération et des modalités particulières de leurs augmentations de salaire, les cadres de la catégorie V (membres du Comex) sont exclus des dispositions du présent article.

Article 2 – Garantie PACT

La Direction a décidé d'avancer le calendrier prévu par l'accord de fin de conflit du 13 juillet 2021 et en particulier celui de l'article 2 de l'accord. La prime de garantie de rémunération prévue à l'article 2 susvisé est mise en œuvre de manière anticipée, dès le 1^{er} juillet 2022. Elle se traduit par le retour au niveau de rémunération de 2019 tel que fixé par l'accord du 13 juillet 2021 (article 2).

Cette prime vise à compenser la baisse de rémunération fixée par l'accord du 13 juillet 2021.

A partir du 1^{er} juillet 2022, aucun salarié entrant dans le champ d'application de l'accord du 13 juillet 2021 ne pourra percevoir une rémunération brute annuelle inférieure à la rémunération de référence définie par l'accord du 13 juillet 2021.

Cette garantie de rémunération se traduira par le versement d'une prime compensatrice versée mensuellement et établie selon les modalités suivantes, par référence aux dispositions de l'accord du 13 juillet 2021 :

- pour 2022 : attribuée automatiquement à tout salarié dont la rémunération brute annuelle 2022 divisée par deux serait inférieure à la rémunération brute annuelle de référence divisée par deux ;
- à partir de 2023 : attribuée automatiquement à tout salarié dont la rémunération brute annuelle de l'année considérée serait inférieure à la rémunération brute annuelle de référence.

Le premier versement de cette prime différentielle interviendra au plus tôt avec la paie de juillet 2022.

La prime apparaîtra sur le bulletin de paie sur une ligne distincte sous l'intitulé suivant : prime compensatrice différentielle 2022.

Les absences indemnisées sont traitées au sens de la garantie prévue par l'accord du 13 juillet 2021, elles sont neutralisées et incluses dans la garantie de rémunération. Cette disposition faisait partie de la présentation faite en CSE (elle est actuellement appliquée).

Article 3 – Clauses de revoyure

En cas d'adoption de nouvelles mesures législatives favorisant la fiscalité sociale pour l'entreprise au cours de l'année 2022 et en tenant compte également de l'évolution de l'inflation, les parties conviennent d'engager une négociation sur leur mise en œuvre au sein d'Aéroports de Paris dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi.

Par ailleurs, la Direction souhaite engager une réflexion sur l'adaptation des grilles de rémunération afin de restaurer des perspectives d'évolution salariale en mettant en place un groupe de travail avec une délégation de représentants des organisations syndicales représentatives. Ce travail préparatoire précèdera l'ouverture d'une négociation à l'automne 2022 avec les organisations syndicales représentatives.

Pour sa première réunion, le groupe de travail se réunira dans la première quinzaine du mois d'octobre 2022. La Direction convoquera les représentants des organisations syndicales représentatives.

Les premiers travaux porteront sur les grilles des personnels en exécution : les parties aux présentes s'accordent d'ores et déjà pour considérer l'échelon 116 comme premier échelon d'entrée de la grille dans le cadre des discussions préalables. Ce postulat de départ implique que le traitement de base de l'échelon 116 ne pourra être inférieur au SMIC.

Article 4 – Modalités d'application de l'accord

4.1 Conditions suspensives

L'exécution des engagements visés dans le présent accord est subordonnée :

- à l'arrêt immédiat des mouvements de grève couverts par les préavis déposés par les syndicats mentionnés dans le préambule du présent accord ;
- et à l'absence de tout nouveau préavis de grève pendant la période estivale 2022 sur l'application des dispositions négociées dans le cadre du présent accord.

4.2 Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Sauf indication contraire spécifique mentionnée dans certains articles, les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

4
RE DB

4.3 Concours de normes

Les dispositions du présent accord se substituent, dès leur entrée en vigueur aux dispositions antérieures (usages ou dispositions unilatérales) ayant le même objet. Ces dispositions ne peuvent donc se cumuler avec les engagements de la direction du 4 juillet 2022.

Fait à Tremblay-en-France, en 3
exemplaires,

Le 8 juillet 2022

Pour Aéroports de Paris,

Le Président-directeur général,

Augustin de ROMANET

A blue ink signature, likely of Augustin de Romanet, written in a cursive style.

Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

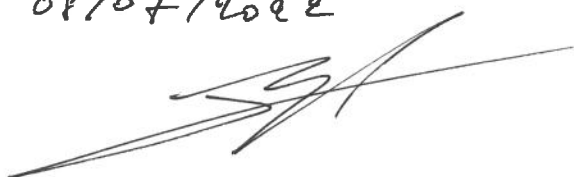
Syndicat CFE-CGC d'Aéroports de Paris,

Le Délégué Syndical, *Rachid Eddady*
Le 08.07.2022
A purple ink signature, likely of Rachid Eddady, written in a cursive style.

Syndicat CGT d'Aéroports de Paris,

Le Délégué Syndical, *Daniel Burton*

Le 08/07/2022

A purple ink signature, likely of Daniel Burton, written in a cursive style.